

GE_GERICHTE A/1779/2004 vom 28. Februar 2005

GE Cour de justice, 2005-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1779_2004

FR: GE_GERICHTE A/1779/2004 du 28 février 2005

IT: GE_GERICHTE A/1779/2004 del 28 febbraio 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.02.2005
A/1779/2004

A/1779/2004 ATAS/156/2005 du 28.02.2005 (AI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1779/2004 ATAS/156/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 6 ème Chambre du 28 février 2005 En la cause Monsieur P _____, comparant par Me Jean-Bernard WAEBER en l'étude duquel il élit domicile recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de Lyon 97, Genève intimé Vu la décision sur opposition de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OCAI) du 29 juin 2004 ; Vu le recours de M. P _____ du 26 août 2004 à l'encontre de la décision précitée ; Vu la réponse de l'OCAI du 10 janvier 2005 ; Vu le courrier du recourant du 4 février 2005 déclarant retirer son recours du 26 août 2004 ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Prend acte du retrait du recours ; Raye la cause du rôle ; Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière : Nancy BISIN La Présidente : Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.